



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Saint-Pierre-dels-Forcats

dossier n° DP 066 188 23 D0005

date de dépôt : D.Retrait : 19/03/2024

affiché le 19/03/2024

demandeur : Monsieur MAYORAL Marcel

pour : agrandissement habitation

adresse terrain : 109 Route De La Cabanasse  
Lieu-Dit Les Escroelles

à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210)

**ARRÊTÉ**

**2024/058**

**portant retrait d'une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats**

**Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée par les lois n°2003-707 du 01/08/2003 et n°2004-804 du 09/08/2004 relatives à l'archéologie préventive.

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ;

VU la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Vu la déclaration de travaux n°06618823D0005 autorisée en date du 26/05/2023 pour la construction d'une extension d'habitation de 18 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de retrait déposée le 19/03/2024 ;

Considérant que les travaux réalisés ont été régularisés par la DP 06618824D0011 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le

Le maire,

Le conseiller délégué  
**FOURNIER Doris**

(Pyr.-Or.)

**Les taxes d'urbanisme liées à l'autorisation annulée seront dégrévées.**

**NB : Dans le cas où le demandeur souhaiterait donner suite ultérieurement à son projet, il devra obligatoirement déposer une nouvelle autorisation d'urbanisme dans les formes réglementaires.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).